

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 26 vom 9. Februar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2012\\_\\_26](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__26)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 26 du 9 février 2012

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2012 / 26 del 9 febbraio 2012

### **Regeste**

RELATIONS PERSONNELLES, CURATELLE ÉDUCATIVE | 273 CC, 308 al. 1 CC, 308 al. 2 CC, 420 al. 2 CC, 489 CPC, 174 al. 2 CDPJ

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recourant a déposé successivement deux recours contre deux décisions rendues par la justice de paix les 1<sup>er</sup> septembre et 5 octobre 2011. Sont contestés les chiffres III des décisions précitées qui fixent les modalités de l'exercice du droit de visite d'une mère sur sa fille mineure dont la garde appartient au père (art. 273 ss CC, Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). Il convient de souligner que le chiffre III de la seconde décision annule et remplace le chiffre III de la première, la justice de paix ayant constaté, sur interpellation du conseil du recourant et du SPJ, que sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ne pouvait se "traduire concrètement de façon satisfaisante". Dans ces circonstances, la cour de céans considère que les griefs formulés par le recourant dans ses deux recours peuvent être examinés dans un seul et même arrêt. a) Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question des relations personnelles avec un enfant mineur constitue une matière non contentieuse (ATF 118 Ia 473 c. 2, JT 1995 I 523). Contre les décisions en matière de relations personnelles, le recours non contentieux de l'art. 420 al. 2 CC est ouvert à la Chambre des tutelles (Schwenzer, Basler Kommentar, 3<sup>e</sup> éd., 2006, n. 6 ad art. 275 CC, p. 1477; art. 76 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01), qu'il s'agisse de mesures d'urgence (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

#### **E. 3**

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir imposé une garde partagée malgré l'importance du conflit parental et d'avoir totalement occulté la fragilité psychologique de la mère de l'enfant qui a toujours indiqué qu'elle n'était pas capable de garder sa fille sans lui. Il fait valoir que la fragilité de W.\_\_\_\_\_ n'a cessé de s'accroître au fil des mois qui ont suivi la naissance de leur fille, qu'elle a fait une tentative de suicide qui avait nécessité son hospitalisation à la Fondation de Nant, qu'elle n'est pas en mesure de veiller à la sécurité de sa fille, qu'il est indispensable de limiter l'exercice du droit de visite aux moments où W.\_\_\_\_\_ peut s'occuper personnellement de sa fille, qu'il s'est majoritairement occupé seul de sa fille depuis la séparation, qu'il a bénéficié de l'aide de sa mère, très proche de sa petite-fille et qu'il a aménagé un bureau à son domicile et engagé du personnel supplémentaire dans son entreprise afin d'être disponible pour son enfant. L'intimée conteste les allégations du recourant relatives à sa fragilité psychologique et à son comportement impulsif. Elle allègue qu'elle est toujours suivie dans le cadre d'un coaching personnel et par son psychologue, qu'elle a réussi à surmonter ses difficultés, que les relations avec le père sont compliquées, qu'elle a augmenté son taux d'activité à 80%, mais

qu'elle s'est organisée pour ne travailler que le matin durant les semaines où sa fille lui est confiée, qu'elle a mis en place un carnet dans lequel les mamans de jour de sa fille notent le déroulement de la journée de sa fille et que sa fille est au cœur de ses préoccupations. Dans ses déterminations du 1<sup>er</sup> décembre 2011, le SPJ a conclu au rejet du recours et au maintien de la décision rendu le 5 octobre 2011 par la justice de paix, observant en substance que W. \_\_\_\_\_ s'était entourée d'un important réseau de professionnels, qu'elle se montrait collaborante et preneuse d'aide et de conseils, qu'elle avait eu quelques difficultés d'organisation lors de la mise en place de son droit de visite élargi en raison de l'augmentation de son taux d'activité professionnel à 80%, qu'elle avait toutefois su prendre toutes les dispositions nécessaires, qu'elle avait trouvé des solutions de garde satisfaisantes, qu'elle avait le soutien d'une maman de jour et d'une amie voisine, que le droit de visite se déroulait bien et conformément à la décision de la justice de paix du 5 octobre 2011 et que, dans le cadre de son mandat, le SPJ s'assurerait de la durabilité de l'organisation de la garde d'B.L. \_\_\_\_\_ mise en place. Le SPJ a encore ajouté que la situation conflictuelle qui perdurait entre les deux parents était préoccupante, que l'absence de contacts entre A.L. \_\_\_\_\_ et W. \_\_\_\_\_ empêchait toute transmission d'informations concernant leur fille, que le passage de l'enfant se déroulait pour l'instant par l'intermédiaire de la maman de jour ou de l'amie de la mère, dans un lieu public ou dans le cabinet du pédiatre de l'enfant, ce qui n'était pas approprié, que les tensions des parents étaient néfastes pour l'enfant et risquaient de mettre en danger son développement, et que rien ne s'opposait à un élargissement du droit de visite de la mère. a) L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 c. 4a précité). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre, son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation des personnes chez qui l'enfant vit (Hegnauer, op. cit., n. 19.09, p. 111). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent être imposées (Hegnauer, op. cit., n. 19.16, p. 114). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le refus ou le retrait des relations personnelles ne peut être demandé que si le bien de l'enfant est mis en danger par ces mêmes relations : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il y a danger pour le bien de l'enfant, susceptible d'entraîner la suppression du droit de visite, si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence même limitée du parent concerné. Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008; ATF 131 III 209, JT 2005 I 201; ATF 118 II 21 c. 3c, JT 1995 I 548). Le droit aux relations personnelles n'est ainsi pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations,

s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Cette mesure constitue néanmoins une "ultima ratio" et ne doit être ordonnée que si le danger pour le bien de l'enfant ne peut être écarté par d'autres mesures appropriées. Le préjudice causé à l'enfant peut être limité par l'établissement d'un droit de visite surveillé, qui s'exerce en présence d'un tiers. Une telle surveillance ne peut toutefois être instaurée que lorsqu'il existe des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 19.20, p. 116). La notion de bien de l'enfant a été élevée en droit suisse au niveau d'un droit constitutionnel. Le principe de la priorité du bien de l'enfant doit être pris dans un sens global et recouvre entre autres les possibilités de développement au niveau moral, psychique, physique et social en fonction de l'âge de l'enfant; il faut donc rechercher la meilleure solution possible pour l'enfant compte tenu de toutes les circonstances du cas d'espèce (ATF 129 III 250 c. 3.4.2, JT 2003 I 187 et jurisprudence citée). Lors de la fixation du droit de visite, il ne s'agit pas de trouver un juste équilibre entre les intérêts des deux parents, mais de régler les relations entre parent et enfant dans l'intérêt de ce dernier (ATF 122 II 404, JT 1998 I 46). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire non seulement pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, mais aussi pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières telles qu'un droit de visite surveillé (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Bâle 2009, n o 714). Le danger pour l'enfant peut découler de la nature des contacts établis entre celui-ci et le titulaire du droit, notamment en cas de soupçons d'abus sexuels (Meier/Stettler, op. cit., n o 715 n. 1568 et jurisprudence citée). L'autorité doit alors déterminer la mesure dans laquelle les craintes sont fondées, en tenant compte notamment du fait que le parent gardien peut formuler de tels soupçons, consciemment ou inconsciemment, par vengeance ou pour nuire à l'autre parent, ou encore pour perturber la relation que celui-ci cherche à établir avec l'enfant. Une suspension de l'exercice du droit, ou l'organisation de visites surveillées ou se déroulant en milieu protégé, seront parfois incontournables aussi longtemps que les faits n'auront pas été éclaircis, afin de ne pas exposer l'enfant à des risques de sévices susceptibles de perturber gravement son développement (Meier/Stettler, op. cit., n o 718). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant – retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre – et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures non contraignantes ne suffisent pas pour garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 c. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 172). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite. Une telle limitation n'est justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 c. 5, JT 2005 I 201; CREC II 23 mars 2009/50). b) En l'espèce, la justice de paix a, par décision du 29 octobre 2010, attribué à A.L.\_\_\_\_\_ et à W.\_\_\_\_\_ l'autorité parentale conjointe sur leur fille B.L.\_\_\_\_\_ et ratifié les clauses de la convention et de son avenant signés le 13 septembre 2010 par les deux parents. Depuis sa séparation d'avec l'intimée début février 2011, le recourant est seul titulaire du droit de garde sur sa fille en application de la convention du 13 septembre 2010. Cette convention accordait un libre droit de visite à la mère ou, à défaut d'entente, un droit de visite usuel. Le recourant est intervenu à plusieurs reprises auprès de l'autorité tutélaire pour qu'elle fixe les modalités d'exercice du droit de visite de la mère. Par ordonnances de mesures provisionnelles des 9 mars et 27 juillet 2011, le juge de paix a progressivement étendu le droit de visite de l'intimée. Par décision du 1 er septembre 2011, la justice de paix a institué une mesure de

curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles et désigné le SPJ en qualité de curateur, tout en fixant à nouveau le droit de visite de la mère sur sa fille. Par décision du 5 octobre 2011, la justice de paix a modifié une nouvelle fois le droit de visite de l'intimée sur sa fille et dit qu'elle pourra désormais voir B.L. \_\_\_\_\_ du vendredi à 9 heures au jeudi à 18 heures, deux fois par mois, afin que l'enfant puisse passer le plus de temps possible auprès de sa mère. Le litige porte sur l'étendue du droit de visite de la mère qui correspond, dans les faits, à une garde partagée. Il résulte de l'examen des pièces figurant au dossier que les conditions d'accueil sont correctes chez les deux parents, que les père et mère se sont engagés auprès de leur fille, qu'ils ont tous deux montré des marques significatives d'attachement à leur fille, que l'intimée a su prendre les dispositions nécessaires pour s'occuper de sa fille à satisfaction lors de l'augmentation de son taux d'activité professionnelle à 80%, qu'elle a le soutien d'une maman de jour et d'une amie voisine et que le droit de visite se déroule bien. Tous les professionnels intervenants s'accordent pour dire qu'il est souhaitable que l'enfant voie sa mère le plus souvent possible, qu'il est primordial, pour le bon développement d'B.L. \_\_\_\_\_, qu'il y ait une continuité dans ses relations avec sa mère et que l'enfant ne devrait pas, vu son jeune âge, être séparé de l'un ou l'autre de ses parents trop longtemps. Les craintes du recourant quant à la fragilité psychologique de l'intimée et quant à son comportement impulsif ne suffisent pas à remettre en cause les conclusions des professionnels de la protection des mineurs qui ont constaté que l'intimée avait entamé plusieurs démarches utiles et fructueuses, qu'elle s'était entourée d'un important réseau de professionnels avec lesquels sa collaboration était active et favorable à l'enfant et que rien ne s'opposait à un élargissement du droit de visite de la mère. Les principales difficultés découlent de la situation extrêmement conflictuelle des parents de l'enfant qui n'arrivent ni à communiquer ni à s'entendre. L'absence de contact entre les deux parents empêche toute transmission d'informations concernant leur fille et rend le passage de l'enfant de l'un à l'autre très difficile. Cette situation conflictuelle, néfaste pour l'enfant, préoccupe grandement les professionnels car elle risque de mettre en danger le développement de l'enfant. Le passage de l'enfant dans le cabinet du pédiatre ou dans un lieu public par l'intermédiaire de la maman de jour ou d'une amie est inapproprié et ne peut être que temporaire. Dans ce contexte, les parents doivent comprendre qu'il leur appartient, dans l'intérêt d'B.L. \_\_\_\_\_, de rétablir le dialogue entre eux afin de permettre le passage de l'un à l'autre dans de bonnes conditions. Il incombe au SPJ, dans le cadre de son mandat, de s'assurer que la situation ne se péjore pas, que le passage de l'enfant se fasse dans de meilleures conditions et de faire toute suggestion utile aux parents quant à un tiers pouvant, le cas échéant, jouer le rôle d'intermédiaire lors du passage de l'enfant. Si cette situation conflictuelle devait perdurer, la justice de paix n'aurait pas d'autre choix que d'imposer le passage de l'enfant au Point Rencontre ou d'instituer, le cas échéant, d'autres mesures de protection plus incisives en faveur de l'enfant. Dans ces conditions, la cour considère que l'élargissement du droit de visite de l'intimée à une semaine sur deux du vendredi à 9 heures au jeudi à 18 heures tel que fixé par la justice de paix est adéquat, proportionné et conforme aux intérêts de l'enfant. Les décisions querellées se justifient d'autant plus qu'une mesure de protection à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, mesure au demeurant non contestée par les parents, a été instituée en faveur de l'enfant et que, en sa qualité de curateur, le SPJ a pour mission de s'assurer du bon déroulement du droit de visite de la mère.

#### **E. 4**

En définitive, les recours interjetés par A.L. \_\_\_\_\_, mal fondés, doivent être rejetés et les décisions entreprises confirmées. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à

l'art. 236 al. 1 a TFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). Obtenant gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. et de mettre à la charge du recourant (art. 91 et 92 CPC-VD, applicables par renvoi de l'article 488 let. f CPC-VD). L'intimée a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 8 novembre 2011. Il résulte du relevé des opérations produit le 25 janvier 2012 que son conseil et l'avocate-stagiaire de l'étude ont respectivement consacré 3 heures 40 et 4 heures 33 à son recours, temps qui apparaît raisonnable et admissible au regard des difficultés de la cause, telles qu'elles se présentaient en fait et en droit. Une indemnité correspondant à 3 heures 40 de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3), ainsi qu'une indemnité correspondant à 4 heures 30 de travail d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ), doivent être allouées. On obtient ainsi une indemnité totale de 1'153 fr. 80, à laquelle il convient d'ajouter les débours qui peuvent être arrêtés à 100 fr., aucune liste détaillée n'ayant été produite (art. 3 al. 3 RAJ) et la TVA à 8 % (art. 2 al. 3 RAJ). L'indemnité d'office due au conseil de l'intimée pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 1'354 fr. 10, débours et TVA compris. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Les décisions des 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 5 octobre 2011 sont confirmées. III. Le recourant A.L. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée W. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'indemnité d'office de Me Lise-Marie Gonzalez Pennec, conseil d'office de l'intimée, est arrêtée à 1'354 fr. 10 (mille trois cent cinquante-quatre francs et dix centimes), TVA et débours compris, pour la procédure de recours. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du

## E. 9

février 2012 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Alain Brogli (pour A.L. \_\_\_\_\_), ■ Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour W. \_\_\_\_\_), ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Il prend date de ce jour. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :